

Arrêt

n° 109 072 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure et issu de la tribu Aznâga. Vous travailliez à la Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI) de Nouakchott en tant que chef de section. Vous faites partie des membres fondateurs de l'organisation politique For Mauritania, dans laquelle vous avez commencé à vous investir au début de l'année 2008.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 31 décembre 2008, vous avez épousé religieusement votre petite amie en secret, parce que vous étiez convaincus que sa famille n'accepterait jamais ce mariage en raison de votre appartenance à une classe sociale considérée comme inférieure à la sienne. Le 24 décembre 2009, alors que vous quittiez votre lieu de travail vers

16h, vous avez été arrêté par des policiers et accusé à tort d'avoir participé à la manifestation organisée la veille par l'opposition, qui s'était terminée sur la place se trouvant en face de votre banque. Vous avez été emmené au commissariat de police Saraya Hifd Nidam, situé près de l'aéroport, et libéré le lendemain après que la personne qui vous a interrogé vous ait conseillé de « changer de chemin », ce que vous avez interprété comme un avertissement de la part de la famille de votre épouse. Début janvier 2010, votre épouse a changé de numéro de téléphone et depuis lors, vous n'avez plus eu aucun contact avec elle ni reçu des nouvelles de sa part. Le 15 mars 2010, alors que vous faisiez du sport au stade olympique, vous avez été agressé vers 21h par des personnes qui vous ont mis de force dans une voiture pour vous conduire près de la côte. Ils vous ont réclamé l'acte de mariage, puis battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Ce sont des pêcheurs qui vous ont retrouvé et conduit à l'hôpital où vous avez séjourné 72 heures, hospitalisation au cours de laquelle vous avez par ailleurs déposé une plainte contre X auprès de la police. Vous êtes ensuite resté en incapacité de travail pendant neuf jours. Le 25 mai 2010, vous avez à nouveau été arrêté alors que vous quittiez la banque, puis emmené dans un commissariat avant d'être transféré le jour-même à l'École de police où vous avez été détenu pendant trois jours. Vous y avez été torturé et accusé d'appartenir à un groupe non autorisé ayant pour but de nuire au pays, pour lequel vous avez écrit des slogans sur des murs et publié des articles sur Internet. Le 29 mai 2010, suite à une poussée de paludisme, vous avez été conduit à l'hôpital militaire d'où vous vous êtes alors évadé. Grâce à l'aide d'un ami, vous vous êtes ensuite rendu à Nouadhibou où vous avez appris le décès de votre frère, heurté par une voiture conduite par un inconnu.

Vous avez quitté la Mauritanie le 17 juin 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2010. Vous avez voyagé sans document sur un bateau, sur lequel avait néanmoins été placée une mallette contenant vos documents d'identité, vos diplômes et des documents de votre banque. Le 5 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir quitté votre pays parce que vous étiez poursuivi par la Sûreté de l'État mauritanien et vous craignez la mort en cas de retour (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.10-11). Vous expliquez que c'est suite à votre mariage en secret, avec une personne appartenant à une classe sociale considérée comme supérieure à la vôtre, que vous avez été persécuté en raison de votre appartenance à For Mauritania (Cf. p.12 et p.17). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre engagement au sein de For Mauritania, l'ensemble de vos déclarations ne nous permettent pas de croire que vous appartenez à cette organisation depuis sa création. En effet, questionné à de multiples reprises au sujet de For Mauritania, notamment sur les personnes avec lesquelles vous avez collaboré au sein de cette organisation et sur le contenu exact des actions que vous avez menées en son nom lorsque vous étiez en Mauritanie, vous vous avérez incapable d'apporter des réponses convaincantes. Vous vous contentez en effet de propos particulièrement vagues et lacunaires tels que « Les personnes qui appartiennent à cette organisation sont un nombre de personnes qui se trouvent à l'étranger, c'est-à-dire des personnes de l'immigration. Ce sont des réfugiés aux Etats-Unis ou en Europe, c'est-à-dire qu'ils se trouvent partout dans le monde, c'est-à-dire des gens qui ont vu et vécu la maigre réalité que vivent les Mauritaniens. » et de faire référence au site Internet de For Mauritania (Cf. pp.6-7 et pp.24-25).

Vous prétextez en outre que vous ne pouvez mentionner les noms de personnes appartenant à cette organisation parce vous n'êtes pas autorisé à parler d'eux, et cela alors même qu'il s'agit d'informations rendues publiques vu que les photos, noms complets, lieux de naissance et de résidence, fonctions et adresses e-mails de l'ensemble des coordinateurs, porte-paroles et membres du bureau de For Mauritania figurent sur Internet (Cf. Informations tirées du site Internet de For Mauritania, jointes à votre

dossier administratif dans la farde « *Information des pays* » ; *Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.6-7 et pp.25-26*).

De plus, vous n'avez fait aucune mention de votre appartenance à cette organisation dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété à l'Office des Étrangers (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général). Vous y avez d'ailleurs précisé ne pas avoir été actif au sein d'une organisation (ou une association, un parti). Confronté à cette importante contradiction, vous répondez que si vous n'aviez pas déposé des documents tendant à attester de votre appartenance à *For Mauritania* à l'appui de votre demande d'asile, ce que vous avez fait près d'un an après l'introduction de cette dernière, vous n'en auriez jamais parlé (Cf. p.26). Une telle explication ne permet toutefois en aucun cas de justifier que vous ayez intentionnellement omis de mentionner votre appartenance à *For Mauritania* dans votre questionnaire, comme vous le prétendez, ce dont le Commissariat général n'est de toute façon nullement convaincu.

De vos propos imprécis concernant votre engagement au sein de *For Mauritania* et de l'importante contradiction relevée ci-dessus, il nous est permis de remettre en cause votre affiliation à cette organisation en Mauritanie. A supposer que vous ayez adhéré à *For Mauritania* après votre arrivée en Belgique, comme il ressort des documents que vous produisez (carte de membre numérotée 2011 – 001002 et différents e-mails) qui sont tous postérieurs à votre départ de Mauritanie, cela ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Cette organisation est en effet essentiellement active sur Internet et ces documents ne démontrent nullement que vous auriez fait preuve d'un réel activisme en son sein qui pourrait être source de persécution en Mauritanie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent et en raison desquelles nous ne sommes absolument pas convaincu que vous vous soyez investi au sein de *For Mauritania* dès le début de l'année 2008, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre arrestation du 25 mai 2010 et de la détention de quatre jours à l'École de police qui s'en est suivie et lors de laquelle votre appartenance à cette organisation vous a explicitement été reprochée (Cf. p.12 et p.23).

En ce qui concerne le mariage qui se trouve selon vous également à l'origine de ces persécutions à caractère politique, relevons tout d'abord qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé entre deux familles de maures blancs. En outre, sans nouvelle de la part de votre épouse depuis le début du mois de janvier 2010, vous vous êtes contenté de contacter l'une de ses amies qui vous a répondu qu'elle n'arrivait pas non plus à la joindre sur son numéro de téléphone. Selon vos déclarations, vous n'avez effectué aucune autre démarche dans le but de vous renseigner à son sujet, et cela alors même que vous pensiez qu'elle était enceinte et probablement séquestrée par sa propre famille (Cf. p.5 et pp.16-19). Une telle incohérence ne peut s'expliquer par un manque de temps auquel vous auriez été confronté, comme vous le prétextez, étant donné qu'ensuite, vous avez encore séjourné près de six mois en Mauritanie avant de quitter le pays (Cf. p.18). Cette incohérence est d'autant plus inexplicable que vous invoquez avoir pris le risque, par amour pour elle, de braver un interdit social en épousant cette personne issue d'une classe sociale considérée comme supérieure à la vôtre (Cf. pp.15-16). Quoi qu'il en soit, ce désintérêt à l'égard de votre épouse depuis janvier 2010 ne nous permet pas de croire que sa famille continuerait effectivement à s'acharner sur vous.

Il convient également de souligner qu'il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition devant le Commissariat général que pendant près d'un an après la célébration de votre mariage, c'est-à-dire jusqu'en décembre 2009, vous n'avez ni l'un ni l'autre été confrontés à une pression particulière de la part de la famille de votre épouse (Cf. pp.16-17). De telles déclarations sont en contradiction avec les faits repris dans votre questionnaire et selon lesquels : « Plus tard, son cousin paternel a demandé sa main. Elle a catégoriquement refusé. Il s'est adressé à la famille de ma femme. Sa famille a accepté. En mai 2009, un homme m'a vu en compagnie de ma femme et en a informé sa famille » (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général). Enfin, vous avez précisé au cours de votre audition qu'aucun acte de mariage n'avait été délivré à la suite de votre mariage religieux célébré en secret (Cf. *Rapport d'audition du 8 novembre 2012*, p.14 et p.17).

Vous aviez cependant explicitement déclaré auparavant que l'Imam vous avait remis un acte religieux (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général).

Par conséquent, outre le fait qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé entre deux familles d'ethnie maure, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous avez une crainte fondée à l'égard de la

famille de votre épouse, ni de tenir pour crédible l'agression dont vous auriez été victime le 15 mars 2010.

Relevons encore que si dans votre questionnaire écrit, vous avez invoqué être issu d'une tribu discriminée dont les membres ne peuvent exercer un autre métier que celui de berger (ce qui, une fois de plus, n'est toutefois pas ressorti de votre audition devant le Commissariat général), le Commissariat général constate, au vu de votre parcours universitaire et professionnel, que votre appartenance à la tribu Aznâga ne vous a nullement empêché de vous émanciper sur le plan socio-économique (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général).

Concernant votre détention au commissariat de police Saraya Hifd Nidam du 24 au 25 décembre 2009, notons que sa crédibilité est fondamentalement affectée par les contradictions qui se sont glissées entre les faits décrits dans votre questionnaire écrit et les propos que vous avez tenus au cours de votre audition devant le Commissariat général. Il convient en effet de noter que vous aviez auparavant déclaré que la manifestation à laquelle vous avez été accusé à tort d'avoir participé avait eu lieu le jour-même de votre arrestation, à savoir le 24 décembre 2009, et non pas la veille comme il ressort de vos dernières déclarations (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.20). Vous aviez aussi expliqué que votre famille et vos amis étaient intervenus pour obtenir votre libération, ce que vous avez explicitement contesté lors de votre audition (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.22).

Enfin, malgré de multiples questions à ce sujet, vous êtes demeuré incapable d'apporter la moindre information concernant les deux personnes qui vous auraient agressé en date du 15 mars 2010 (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.22-23). Et concernant le lien que vous établissez entre le décès accidentel de votre frère et les faits exposés ci-dessus, il ne repose que sur des supputations de votre part (Cf. p.4 et p.13).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, vos diplômes et leur équivalence en Flandre, votre badge, votre carte et l'attestation de travail de la BCI, ainsi que la note de service et l'attestation de fin de stage du Ministère des Finances mauritanien, attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours universitaire et professionnel, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Votre carte de membre de For Mauritania et les différents e-mails relatifs à cette organisation que vous avez présentés ne permettent quant à eux pas d'établir que vous en êtes un membre fondateur et que vous n'y avez pas seulement adhéré après votre arrivée en Belgique, comme expliqué ci-dessus. Les e-mails relatifs à votre adhésion à Amnesty International, laquelle n'est pas remise en cause, ne permettent pas non plus de considérer que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie. Enfin, vous avez remis un DVD et une clef USB – 3 comportant des images sur lesquelles on peut assister à l'arrestation de deux hommes par les forces de l'ordre mauritanienes au cours d'une manifestation se déroulant à Nouakchott – dans le but de prouver que votre lieu de travail se trouvait bien en face de l'endroit où s'est terminée la manifestation du 23 décembre 2009, ce qui n'est pas non plus remis en cause par cette décision (Cf. p.10). Partant, l'ensemble de ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en [...] [de la violation de] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 48/4 de la loi* ».

Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête plusieurs courriels de l'organisation For Mauritania, à savoir un courriel du 15 avril 2011, un courriel du 24 juin 2011, un courriel du 21 mars 2012, un courriel du 17 juin 2012 avec en pièce jointe un document intitulé « Pourquoi et comment le dictateur Ould Abdel Aziz doit quitter le pouvoir ? », et un courriel du 29 janvier 2012 avec en pièce jointe un document intitulé « Communiqué For-Mauritania revient ».

S'agissant des courriels des 15 avril 2011, 21 mars 2012, 17 juin 2012 avec sa pièce jointe, et de la pièce jointe au courriel du 29 janvier 2012, le Conseil observe que ces pièces se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant du courrier électronique du 24 juin 2011 et du courrier électronique du 29 janvier 2012, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève, notamment, à cet effet plusieurs imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant. Par ailleurs, elle relève que les ennuis relatés du requérant suite à son mariage ressortent d'un problème d'ordre privé entre deux familles d'ethnie maure.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'espèce, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son affiliation à l'organisation For Mauritania (rapport d'audition, p. 11 et 12). Il déclare également craindre sa belle-famille et les autorités mauritaniennes en raison de son mariage avec une femme issue d'une classe sociale supérieure à la sienne, le requérant déclarant appartenir à la tribu des Aznagas (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2012, p. 3, 11 et 12 et pièce 17, questionnaire de la partie défenderesse, p. 2).

Le Conseil examine, dans un premier temps, les craintes invoquées par le requérant en raison de son affiliation au mouvement For Mauritania en Mauritanie.

En l'espèce, le Conseil se rallie intégralement aux deux premiers motifs de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le manque flagrant de consistance des propos du requérant concernant l'association For Mauritania à laquelle il dit appartenir, relever le peu de cohérence de ses dépositions quant aux personnes appartenant à cette association et constater que le requérant n'a fait aucune mention de son appartenance à cette association dans son questionnaire.

Le Conseil observe que, s'agissant de cette crainte, la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant à cet égard.

Ainsi, s'agissant de l'argument soulevé en termes de requête, selon lequel le requérant « *a refusé de parler des autres membres de l'organisation, en respect au règlement interne de l'organisation ; [...] Les membres [de l'organisation] sont tenus de ne pas dévoiler des informations concernant le parti, quant (sic) bien même ces informations seraient connues* », le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée dès lors que, par cet argument, la partie requérante se contente de réitérer les propos qu'elle a tenus devant la partie

défenderesse à cet égard, et qu'elle n'apporte aucune explication au motif de la décision attaquée constatant le manque flagrant de consistance de ses dires concernant les membres de For Mauritania et ce d'autant plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, au vu du caractère public des informations concernant For Mauritania, en ce compris les informations concernant ses membres (rapport d'audition, p. 25 et 26), déclarations, qui plus est, confirmées par les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (voir dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 24). Le Conseil estime qu'au vu du rôle de membre fondateur que le requérant s'attribue au sein de ladite organisation, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations consistantes au sujet de celle-ci, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête en réponse à son omission, dans le questionnaire de la partie défenderesse, de son appartenance à l'organisation For Mauritania, à savoir qu'*« il était inconcevable pour [elle] de considérer le mouvement For Mauritania comme une organisation politique en tant que telle, étant donné son interdiction et sa clandestinité en Mauritanie »* et que *« c'est seulement après son arrivée sur le territoire belge, [elle] a pris conscience de l'établissement de cette organisation en Europe »*, le Conseil ne s'estime nullement convaincu dès lors qu'au cours de son audition devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il craint de retourner dans son pays d'origine en raison de son affiliation à cette organisation et qu'il en ressort dès lors que cette affiliation est un élément central de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que cette omission est de nature à renforcer le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

L'argument exposé en termes de requête selon lequel For Mauritania a remis au requérant la liste des membres adhérant de ladite organisation et ce, afin de procéder au vote pour l'adhésion des nouveaux membres, ce qui, d'après elle, « démontre le rôle important que détient le requérant au sein du mouvement », argument appuyé par des courriels de ladite organisation déposés en annexe de la requête, n'emporte pas davantage la conviction du Conseil dès lors que ces courriels sont tous postérieurs au départ du requérant de la Mauritanie et qu'à supposer l'affiliation du requérant à l'organisation For Mauritania en Belgique établie, ils ne permettent nullement d'établir le rôle actif que le requérant prétend avoir mené en son sein en Mauritanie et qui serait à l'origine des craintes de persécution invoquées par le requérant en Mauritanie. En effet, le Conseil relève que ces courriels émanant de « Info-@for-mauritania.org » se bornent à communiquer des informations telles que la liste des nouveaux membres de l'organisation, l'ouverture de candidatures, la tenue de réunions, le contenu d'un communiqué ou encore le contenu d'un document rédigé par la « Coordination générale de For Mauritania ». Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque de fondement. Il en va de même des documents déposés par le requérant au dossier administratif relatifs à cette affiliation, à savoir la carte de membre du requérant auprès de For Mauritania, portant la mention « résidence en Belgique », et les courriels de l'organisation For Mauritania, tous postérieurs à l'arrivée du requérant en Belgique.

En outre, à supposer l'affiliation de la partie requérante à For Mauritania en Belgique établie, celle-ci ne formule aucun argument qui soit de nature à convaincre que cette affiliation, depuis la Belgique, serait de nature à établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'affirmation, en termes de requête, selon laquelle « *de toute manière, le récit du requérant est totalement crédible, cohérent (sic) et détaillé* », le Conseil estime, au vu des considérations émises supra, qu'au contraire, les propos du requérant manquent largement de consistance et de cohérence.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant son affiliation à For Mauritania et son activisme au sein de cette organisation, et, partant, la réalité de son arrestation du 25 mai 2010 et de sa détention de 4 jours consécutive qui découleraient de cette affiliation. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas

crédibles à cet égard et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison de son affiliation alléguée à For Mauritania en Mauritanie.

Le Conseil examine, à présent, les craintes invoquées par le requérant en raison de son mariage avec une femme issue d'une classe sociale supérieure à la sienne, le requérant déclarant appartenir à la tribu des Aznagas.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'appartenance du requérant à la tribu des Aznagas, ni son mariage avec une femme issue d'une classe sociale supérieure à celle du requérant.

La partie requérante expose notamment, en termes de requête, que « *le requérant a fait part tout au long de l'audition des actes de persécutions dont il a fait l'objet en raison, entre autre, de son appartenance sociale; Que bien que l'émancipation sociale ne soit pas impossible en Mauritanie, la réalité des castes est constamment présente ; Ainsi, le requérant a subi des actes de persécution en raison de son mariage avec une personne d'un ordre social supérieur*

 ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les ennuis allégués par le requérant en raison de ce mariage avec cette femme manquent de crédibilité.

Ainsi, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère invraisemblable du comportement du requérant relativement aux démarches pour se renseigner au sujet de son épouse, alors que le requérant déclare penser que son épouse est enceinte et séquestrée par sa famille, ainsi que le caractère incohérent de l'explication apportée par le requérant pour justifier cette invraisemblance ; les contradictions existant entre les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse et sa déposition consignée dans le questionnaire de la partie défenderesse, d'une part, quant aux pressions qui auraient été exercées par le requérant et son épouse entre la célébration de leur mariage et le mois de décembre 2009 et, d'autre part, quant à la détention qu'il prétend avoir subie au commissariat de police du 24 au 25 décembre 2009 et au cours de laquelle il déclare avoir reçu un message d'avertissement de la part de sa belle-famille ; le caractère lacunaire des dires du requérant concernant les deux personnes qui l'auraient agressé en date du 15 mars 2010 et qui lui auraient à cette occasion réclamé son acte de mariage; et enfin le caractère hypothétique du lien entre le décès accidentel allégué du frère du requérant et les faits allégués par le requérant à cet égard à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que, s'agissant de cette crainte, la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et des erreurs de traduction, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant à cet égard.

S'agissant du motif de la décision portant sur l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir du sort de son épouse, la partie requérante fait valoir en termes de requête que « *au vu de la situation et des tensions qui régnait entre les deux familles, [elle] ne pouvait pas envisager de prendre contact avec son épouse sans craindre pour son intégrité physique ; [...] Que la famille de son épouse est une famille très affluent en Mauritanie. Que bien qu'il s'agisse d'un problème d'ordre privé, ces derniers ont fait usage de moyens de coercition étatique pour [la] séparer de son épouse ; Qu'[elle] n'a nullement exposé n'avoir effectué aucune démarche pour la retrouver par manque de temps, comme l'affirme la partie [défenderesse], mais bien en raison de l'enchaînement des événements* », elle n'emporte pas la conviction du Conseil.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'interrogé par la partie défenderesse sur les démarches accomplies, éventuellement par l'intermédiaire de tierces personnes, en vue de se renseigner sur le sort de son épouse après le début du mois de janvier 2010, le requérant a déclaré « *J'ai essayé de chercher et de trouver une de ses amies ou une personne qui pourrait avoir des infos ou des nouvelles, mais en même temps, j'avais comme obstacle le fait que je n'ai pas de raison de la chercher. [...] Les événements se sont succédés de manière rapide [...] à partir du mois de mars j'ai été malade. Puis [...] j'ai dû passer une période de convalescence. Je n'ai pas pu travailler pendant 9 jours. Puis* ».

cette convocation le 25 [mai 2010]. Les événements sont venus les uns après les autres, même si la question était très importante et essentielle, le temps ne le permettait pas » (rapport d'audition, p. 18) ; déclarations que le Conseil estime fort peu convaincantes. Il observe également que, malgré « l'enchaînement des événements » invoqué, le requérant a déclaré avoir quitté son pays d'origine le 17 juin 2010, soit près de six mois après l'absence de nouvelles alléguée de son épouse (rapport d'audition, p. 8).

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête en réponse au motif soulevant une contradiction entre les dépositions du requérant devant la partie défenderesse et ses propos consignés dans le questionnaire quant aux pressions exercées contre les époux, selon laquelle le père et l'oncle de l'épouse du requérant sont des personnes influentes dans la société mauritanienne, que dès lors le lien entre sa détention et son mariage pouvait être facilement établi et que le requérant a reçu un avertissement explicite lors de sa détention du 24 décembre 2009 de la part d'un officier lui recommandant de cesser de voir son épouse, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut et n'explique en rien la contradiction ainsi relevée.

S'agissant des explications apportées en termes de requête en réponse à la contradiction relevée par la partie défenderesse portant sur le déroulement de son arrestation le 24 décembre 2009, à savoir que « *le requérant a été détenu le 25 décembre 2009, soit au lendemain de la manifestation qui a eu lieu sur la place où se trouve son lieu de travail ; Que lors de ses déclarations à l'Office des Etrangers, le requérant a affirmé que la manifestation a eu lieu le 24 décembre 2009 ; Qu'il mentionne ensuite qu'il sortait de la banque à 16h et qu'il a été arrêté ; Qu'il a omis de mentionner, lors de ses déclarations, que cela se passait le lendemain de la manifestation ; Qu'il n'a cependant nullement affirmé avoir été arrêté le jour de la manifestation* », le Conseil observe tout d'abord que, concernant les dates respectivement de la manifestation de l'opposition et de son arrestation invoquées, les propos tenus par le requérant (rapport d'audition, p. 11) devant la partie défenderesse sont en contradiction avec les justifications contenues dans la requête (requête p. 9). En terme de requête, le requérant indique en effet que la manifestation s'est tenue le 24 décembre et que sa détention a eu lieu le lendemain de la manifestation, soit le 25 décembre 2009, alors qu'il a déclaré à la partie défenderesse que la manifestation a eu lieu le 23 décembre 2009 et sa détention le 24 décembre 2009. Outre le fait que ces constatations renforcent le manque de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que les explications données par la partie requérante en termes de requête ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du questionnaire de la partie défenderesse qu'interrogé sur les arrestations que le requérant aurait subies, ce dernier a notamment indiqué : « *J'ai été arrêté le 24 décembre 2009 par la police* » (voir dossier administratif, pièce 17, p. 2) et qu'interrogé sur les faits sur lesquels le requérant se base pour fonder sa crainte, celui-ci a déclaré : « *Le 24 décembre 2009, plusieurs partis politiques ont organisé une manifestation pour protester contre le coup d'état. Les manifestants se sont regroupés devant notre banque. J'ai quitté la banque vers 16h00. Pendant que je l'apprétais (sic) à monter dans ma voiture, deux agents de la police m'ont abordé. Il m'ont accusé d'avoir pris part à la manifestation [...]* » (voir dossier administratif, pièce 17, p. 2). Il ressort de ces deux extraits que le requérant a situé son arrestation et la manifestation le même jour, à savoir 24 décembre 2009, en sorte que l'argument tiré de l'omission, dans le questionnaire, de l'arrestation du requérant le lendemain de la manifestation ne saurait nullement être retenu.

S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *le requérant n'a pas affirmé [dans le questionnaire de la partie défenderesse] que sa famille a intercédé en faveur de sa libération ; Qu'il a en effet, voulu affirmer que sa famille a tenté de le retrouver en se renseignant auprès des hôpitaux et des commissariats ; Qu'il y a eu de nouveaux (sic) une erreur de traduction* », le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée dès lors qu'il ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du questionnaire de la partie défenderesse que le requérant a déclaré, concernant sa détention du 24 au 25 décembre 2009, que « *[S]a famille et [s]es amis sont intervenus pour [l]e faire libérer* » (voir dossier administratif, pièce 17, p. 2).

En ce qui concerne l'erreur de traduction soulevée par la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait*

mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la partie requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes et portent sur des éléments importants de son récit. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits et qu'elle ne présente aucune donnée concrète et pertinente pour appuyer ses dires.

S'agissant enfin de l'affirmation de la partie requérante en termes de requête en réponse au motif de la décision entreprise relative au caractère lacunaire de ses dires sur les auteurs de son agression du 15 mars 2010, à savoir « *[elle] ne pouvait connaître l'identité de ses agresseurs* », le Conseil estime qu'à défaut d'être autrement étayée, elle n'emporte nullement sa conviction.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des ennuis qu'elle allègue avoir rencontrés avec sa belle-famille en raison de son mariage avec une femme issue d'une classe sociale supérieure, et partant, la réalité de la détention que le requérant prétend avoir subie du 24 au 25 décembre 2009 ainsi que la réalité de l'agression que le requérant prétend avoir subie le 15 mars 2010. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles à cet égard.

En outre, le Conseil est d'avis que la simple appartenance à la tribu des Aznagas ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Mauritanie. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos inconsistants, contradictoires et non convaincants, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance à cette tribu.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant à présent des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, quant à la carte d'identité, au permis de conduire, aux deux diplômes et à leur équivalence en Flandres, au badge de la BCI, à l'attestation de travail à la BCI, à la carte de la BCI du requérant ainsi qu'à la note de service et à l'attestation de fin de stage du Ministère des Finances mauritanien, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne visent des éléments non remis en cause en l'espèce, à savoir l'identité, la nationalité, et le parcours académique et professionnel du requérant. Quant à la carte de membre du requérant auprès de l'organisation For Mauritania et aux courriels de For Mauritania déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, valablement les écarter au motif qu'ils ne permettent pas d'établir la qualité de membre fondateur du requérant au sein de ladite organisation. Quant aux deux courriels relatifs à l'adhésion du requérant à Amnesty International, la partie défenderesse a, à juste titre, considéré qu'elle ne permet pas d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, quant au DVD et à la clef USB montrant des images relatives à l'arrestation de deux hommes par les forces de l'ordre mauritanies au cours d'une manifestation à Nouakchott et ce, dans le but de démontrer que le lieu de travail du requérant se trouve en face de l'endroit où s'est terminée la manifestation du 23 décembre 2009, la partie défenderesse a également pu valablement estimer qu'ils visent des éléments non remis en cause en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil observe que la requête est muette concernant l'ensemble de ces motifs, en sorte que le Conseil, qui les estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait entièrement siens.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET